

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
ELEMENTAL ALTUS ROYALTIES CORP. (AUPARAVANT ELEMENTAL ROYALTIES CORP.)	16 octobre 2023	Colombie-Britannique
FONDS D'ACTION AMÉRICAINES À RISQUE GÉRÉ SUN LIFE	11 octobre 2023	Ontario
FONDS D'OBLIGATIONS OBJECTIF ZÉRO NET SUN LIFE		

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
DELTA 9 CANNABIS INC.	13 octobre 2023	Manitoba

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FAIRFAX FINANCIAL HOLDINGS LIMITED	11 octobre 2023	Ontario
FNB DÉPARGNE À INTÉRÊT ÉLEVÉ PURPOSE	16 octobre 2023	Ontario
FONDS À REVENU AMÉLIORÉ MONDIAL BLACK DIAMOND		
FONDS À REVENU ÉLEVÉ PURPOSE		
FONDS CONSERVATEUR ACTIF PURPOSE		
FONDS CROISSANCE ACTIF PURPOSE		
FONDS D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES AMÉRICAINES PURPOSE		
FONDS D' ACTIONS MONDIALES BLACK DIAMOND		
FONDS DE BASE MLD		
FONDS DE BASE PK		
FONDS DE DIVIDENDES INTERNATIONAL PURPOSE		
FONDS DE DIVIDENDES MARCHÉS ÉMERGENTS PURPOSE		
FONDS DE LINGOTS D'OR PURPOSE		
FONDS DE REVENU DE SOCIÉTÉS FINANCIÈRES CANADIENNES PURPOSE		
FONDS DE REVENU PRUDENT PURPOSE		
FONDS DE TRÉSORERIE EN DOLLARS AMÉRICAINS PURPOSE		
FONDS D'OBLIGATIONS MONDIALES PURPOSE		
FONDS DU MARCHÉ MONÉTAIRE		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
PLUS PURPOSE		
FONDS ÉQUILIBRÉ ACTIF PURPOSE		
FONDS MONDIAL DE CRÉDIT FLEXIBLE PURPOSE (AUPARAVANT LE FONDS DE REVENU À TAUX VARIABLE PURPOSE)		
FONDS MONDIAL DE RÉPARTITION TACTIQUE DE L'ACTIF STONECASTLE		
FONDS TACTIQUE D'ACTIONS COUVERT INTERNATIONAL PURPOSE		
FONDS TACTIQUE THÉMATIQUE PURPOSE		
PURPOSE ENHANCED DIVIDEND FUND		
FONDS À RENDEMENT ABSOLU DE TITRES DE CRÉANCE II DYNAMIQUE	17 octobre 2023	Ontario
FONDS DE PERFORMANCE ALPHA II DYNAMIQUE		
FONDS DE RENDEMENT À PRIME PLUS DYNAMIQUE		
FONDS DE REVENU IMMOBILIER ET INFRASTRUCTURE II DYNAMIQUE		
FONDS DE TITRES DE CRÉANCE À COURT TERME PLUS DYNAMIQUE		
MANDAT PRIVE SPECIALISE LIQUIDE DYNAMIQUE		
FURY GOLD MINES LIMITED	13 octobre 2023	Colombie-Britannique
GIBSON ENERGY INC.	11 octobre 2023	Alberta
MAPLE LEAF CRITICAL MINERALS 2023-II ENHANCED FLOW-THROUGH	11 octobre 2023	Colombie-Britannique

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
LIMITED PARTNERSHIP - NATIONAL CLASS		
MAPLE LEAF CRITICAL MINERALS 2023-II ENHANCED FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP – QUÉBEC CLASS	11 octobre 2023	Colombie-Britannique
ORGANIGRAM HOLDINGS INC.	11 octobre 2023	Ontario

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

#### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FONDS IA CLARINGTON MARCHÉ MONÉTAIRE	17 octobre 2023	Québec
FONDS IA CLARINGTON D'OBLIGATIONS DE BASE PLUS		- Colombie-Britannique
FONDS IA CLARINGTON LOOMIS D'OBLIGATIONS MONDIALES MULTISECTORIELLES		- Alberta
FONDS IA CLARINGTON STRATÉGIQUE D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS		- Saskatchewan
MANDAT D'OBLIGATIONS DE BASE IA GESTION DE PATRIMOINE		- Manitoba
		- Ontario
		- Nouveau-Brunswick
		- Nouvelle-Écosse
		- Île-du-Prince-Édouard
		- Terre-Neuve-et-Labrador
		- Territoires du Nord-Ouest
		- Yukon
		- Nunavut

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
MANDAT D'OBLIGATIONS AMÉLIORÉES IA GESTION DE PATRIMOINE		
FONDS IA CLARINGTON DE REVENU À TAUX VARIABLE		
FONDS IA CLARINGTON DE REVENU À TAUX VARIABLE EN DOLLARS U.S.		
FONDS IA CLARINGTON ÉQUILIBRÉ À REVENU MENSUEL		
FONDS IA CLARINGTON STRATÉGIQUE DE REVENU		
FONDS IA CLARINGTON CANADIEN DE DIVIDENDES		
FONDS IA CLARINGTON DE PETITES CAPITALISATIONS CANADIENNES		
FONDS IA CLARINGTON STRATÉGIQUE DE REVENU D' ACTIONS		
FONDS IA CLARINGTON LOOMIS DE RÉPARTITION MONDIALE		
FONDS IA CLARINGTON MONDIAL DE DIVIDENDES		
FONDS IA CLARINGTON D' ACTIONS MONDIALES		
FONDS IA CLARINGTON DE VALEUR MONDIAL		
FONDS IA CLARINGTON LOOMIS D' OPPORTUNITÉS EN ACTIONS MONDIALES		
FONDS IA CLARINGTON LOOMIS DE CROISSANCE TOUTES CAPITALISATIONS AMÉRICAINES		
FONDS IA CLARINGTON NEUTRE EN DEVICES D' ACTIONS AMÉRICAINES		
FONDS IA CLARINGTON AMÉRICAIN DIVIDENDES CROISSANCE		
PORTEFEUILLE IA GESTION DE PATRIMOINE ÉQUILIBRÉ		
PORTEFEUILLE IA GESTION DE PATRIMOINE PRUDENT		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
-------------------	--------------	----------------------------------

PORTEFEUILLE IA GESTION DE  
PATRIMOINE CROISSANCE

PORTEFEUILLE IA GESTION DE  
PATRIMOINE CROISSANCE ÉLEVÉE

PORTEFEUILLE IA GESTION DE  
PATRIMOINE MODÉRÉ

PORTEFEUILLE IA CLARINGTON  
INHANCE PSR ÉQUILIBRÉ

PORTEFEUILLE IA CLARINGTON  
INHANCE PSR PRUDENT

PORTEFEUILLE IA CLARINGTON  
INHANCE PSR CROISSANCE

PORTEFEUILLE IA CLARINGTON  
INHANCE PSR CROISSANCE ÉLEVÉE

PORTEFEUILLE IA CLARINGTON  
INHANCE PSR MODÉRÉ

PORTEFEUILLE IA CLARINGTON DE  
REVENU MONDIAL À RISQUE GÉRÉ

FONDS IA CLARINGTON INHANCE  
PSR D'OBLIGATIONS

FONDS IA CLARINGTON INHANCE  
PSR ACTIONS MONDIALES

FONDS IA CLARINGTON INHANCE  
PSR DE PETITES CAPITALISATIONS  
MONDIALES

FONDS IA CLARINGTON INHANCE  
PSR REVENU MENSUEL

CATÉGORIE IA CLARINGTON  
TACTIQUE DE REVENU

CATÉGORIE IA CLARINGTON  
D'ENTREPRISES DOMINANTES  
CANADIENNES

CATÉGORIE IA CLARINGTON DE  
PETITES CAPITALISATIONS  
CANADIENNES

CATÉGORIE IA CLARINGTON  
DIVIDENDES CROISSANCE

CATÉGORIE IA CLARINGTON  
STRATÉGIQUE DE REVENU  
D'ACTIONS

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
CATÉGORIE IA CLARINGTON INHANCE PSR ACTIONS CANADIENNES		
CATÉGORIE IA CLARINGTON INHANCE PSR ACTIONS MONDIALES		
CATÉGORIE IA CLARINGTON LOOMIS DE RÉPARTITION MONDIALE		
CATÉGORIE IA CLARINGTON INNOVATION THÉMATIQUE		
CATÉGORIE IA CLARINGTON D' ACTIONS AMÉRICAINES		
EVOLVE ENHANCED YIELD BOND FUND	12 octobre 2023	Ontario
EVOLVE NASDAQ TECHNOLOGY ENHANCED YIELD INDEX FUND		
FONDS FIDELITY FNB SIMPLIFIÉ - ACTIONS	16 octobre 2023	Ontario
FONDS FIDELITY FNB SIMPLIFIÉ - CONSERVATEUR		
FONDS FIDELITY FNB SIMPLIFIÉ - CROISSANCE		
FONDS FIDELITY FNB SIMPLIFIÉ - ÉQUILIBRE		
GUARDIAN I3 GLOBAL REIT ETF	12 octobre 2023	Ontario
LIFE & BANC SPLIT CORP.	17 octobre 2023	Ontario
PORTEFEUILLE SCOTIA ARIA ACTIONS- EVOLUTION	17 octobre 2023	Ontario
PORTEFEUILLE SCOTIA ARIA MODÉRÉ - ÉVOLUTION		
PORTEFEUILLE SCOTIA ARIA PROGRESSIF - ÉVOLUTION		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
PORTEFEUILLE SCOTIA ARIA PRUDENT - ÉVOLUTION		

<sup>1</sup> Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	10 octobre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	10 octobre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	10 octobre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	10 octobre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	10 octobre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	10 octobre 2023	7 octobre 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	10 octobre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	10 octobre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	10 octobre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	10 octobre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	10 octobre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	10 octobre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	12 octobre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	12 octobre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	12 octobre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	12 octobre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	12 octobre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	16 octobre 2023	7 octobre 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	16 octobre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	16 octobre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	16 octobre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	16 octobre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	16 octobre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	16 octobre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	16 octobre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	16 octobre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	16 octobre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	16 octobre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	16 octobre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	16 octobre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	16 octobre 2023	7 octobre 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	16 octobre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	16 octobre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	16 octobre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	16 octobre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	16 octobre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	16 octobre 2023	7 octobre 2022
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	16 octobre 2023	7 octobre 2022
BANQUE DE MONTRÉAL	31 août 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	31 août 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	15 septembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	15 septembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	15 septembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	18 septembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	18 septembre 2023	25 mai 2023

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	19 septembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	19 septembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	19 septembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	19 septembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	19 septembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	20 septembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	20 septembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	20 septembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	20 septembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	20 septembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	20 septembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	20 septembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	21 septembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	21 septembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	21 septembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	22 septembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	22 septembre 2023	25 mai 2023

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	25 septembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	26 septembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	26 septembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	26 septembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	27 septembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	27 septembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	27 septembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	27 septembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	27 septembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	27 septembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	27 septembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	27 septembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	28 septembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	28 septembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	28 septembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	28 septembre 2023	25 mai 2023

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	28 septembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	29 septembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	29 septembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	29 septembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	29 septembre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	2 octobre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	2 octobre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	2 octobre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	2 octobre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	2 octobre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	3 octobre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	3 octobre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	3 octobre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	3 octobre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	5 octobre 2023	25 mai 2023

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	5 octobre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	5 octobre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	5 octobre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	5 octobre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	5 octobre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	5 octobre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	5 octobre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	5 octobre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	5 octobre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	5 octobre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	6 octobre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	6 octobre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	6 octobre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	6 octobre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	6 octobre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	10 octobre 2023	25 mai 2023

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	10 octobre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	10 octobre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	10 octobre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	10 octobre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	11 octobre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	11 octobre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	11 octobre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	11 octobre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	11 octobre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	12 octobre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	12 octobre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	12 octobre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	12 octobre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	12 octobre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	12 octobre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	12 octobre 2023	25 mai 2023

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	13 octobre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	13 octobre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	16 octobre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	16 octobre 2023	25 mai 2023
BANQUE DE MONTRÉAL	16 octobre 2023	25 mai 2023
BANQUE NATIONALE DU CANADA	10 octobre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	10 octobre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	11 octobre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	11 octobre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	11 octobre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	11 octobre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	11 octobre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	11 octobre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	12 octobre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	12 octobre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	13 octobre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	13 octobre 2023	29 juin 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	13 octobre 2023	29 juin 2022
BANQUE NATIONALE DU CANADA	16 octobre 2023	29 juin 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	12 septembre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	12 septembre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	18 septembre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	18 septembre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	18 septembre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	18 septembre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	18 septembre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	18 septembre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	19 septembre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	19 septembre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	19 septembre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	19 septembre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	19 septembre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	19 septembre 2023	25 mars 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	20 septembre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	20 septembre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	20 septembre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	20 septembre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	21 septembre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	21 septembre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	21 septembre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	21 septembre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	21 septembre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 septembre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 septembre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	22 septembre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	25 septembre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	25 septembre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	25 septembre 2023	25 mars 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	26 septembre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	27 septembre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	27 septembre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	27 septembre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	27 septembre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	28 septembre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	28 septembre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	29 septembre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	29 septembre 2023	25 mars 2022
BANQUE ROYALE DU CANADA	29 septembre 2023	25 mars 2022
CARS AND PARS PROGRAMME	5 octobre 2023	20 septembre 2023
CARS AND PARS PROGRAMME	6 octobre 2023	20 septembre 2023
DENISON MINES CORP.	11 octobre 2023	16 septembre 2021
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	12 octobre 2023	16 mars 2023
FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	12 octobre 2023	16 mars 2023
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	1 septembre 2023	9 août 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	1 septembre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	1 septembre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	1 septembre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	5 septembre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	7 septembre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	8 septembre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	8 septembre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	8 septembre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	8 septembre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	8 septembre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	8 septembre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	8 septembre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	8 septembre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	11 septembre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	11 septembre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	12 septembre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	12 septembre 2023	9 août 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	13 septembre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	13 septembre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	20 septembre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	20 septembre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	21 septembre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	21 septembre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	22 septembre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	22 septembre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	22 septembre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	25 septembre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	27 septembre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	27 septembre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	27 septembre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	27 septembre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	27 septembre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	29 septembre 2023	9 août 2022

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	29 septembre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2 octobre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	10 octobre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	10 octobre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	10 octobre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	10 octobre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	11 octobre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	11 octobre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	13 octobre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	13 octobre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	16 octobre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	16 octobre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	16 octobre 2023	9 août 2022
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	16 octobre 2023	9 août 2022
TORONTO HYDRO CORPORATION	10 octobre 2023	27 juillet 2023
URANIUM ROYALTY CORP.	11 octobre 2023	20 juillet 2023

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE	10 octobre 2023	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE	10 octobre 2023	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE	10 octobre 2023	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE	10 octobre 2023	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE	12 octobre 2023	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE	12 octobre 2023	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE	12 octobre 2023	4 mars 2022
LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE	12 octobre 2023	4 mars 2022

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

### 6.6.2 Dispenses de prospectus

#### EssilorLuxottica SA Demande de dispense

Le 13 octobre 2023

Dans l'affaire de  
la législation en valeurs mobilières  
du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de EssilorLuxottica SA  
(le « déposant »)

Décision

## Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant :

1. Une dispense de l'exigence de prospectus (la « dispense de prospectus ») afin que cette exigence ne s'applique pas aux :
  - a) opérations visées sur :
    - i) les parts (les « parts classiques principales ») d'un fonds commun de placement d'entreprise ou « FCPE », une forme d'actionnariat collectif communément utilisée en France pour la garde d'actions détenues par des salariés-investisseurs, nommé « EssilorLuxottica » (le « fonds classique principal »);
    - ii) les parts de FCPE temporaires futurs (les « parts classiques temporaires », et avec les parts classiques principales, les « parts ») qui pourraient être établies aux fins des offres subséquentes d'actionnariat salarié (au sens donné à ce terme ci-après) (chacun appelé un « fonds classique temporaire » et, avec le fonds classique principal, les « fonds »), effectuées aux termes d'une offre d'actionnariat salarié (au sens donné à ce terme ci-après) auprès des salariés admissibles (au sens donné à ce terme ci-après) qui résident dans les territoires, en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador (collectivement, les « salariés canadiens », et avec les salariés canadiens qui souscrivent des parts, les « participants canadiens »);
  - b) opérations visées sur les actions ordinaires du déposant (les « actions ») effectuées par le fonds classique auprès des participants canadiens lors du rachat de parts à leur demande (le terme « fonds classique » utilisé dans les présentes désigne, pour l'offre d'actionnariat salarié de 2023 (au sens donné à ce terme ci-après), le fonds classique principal, et, pour les offres subséquentes d'actionnariat salarié, soit le fonds classique principal, soit, s'il y a lieu, le fonds classique temporaire pertinent avant la fusion (au sens donné à ce terme ci-après) et, après la fusion, le fonds classique principal);
2. une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier (avec la dispense de prospectus, la « dispense souhaitée ») afin que cette obligation ne s'applique pas au déposant et à ses entités apparentées locales (au sens donné à ce terme ci-après), au fonds classique et à Société Générale Gestion (la « société de gestion ») à l'égard :
  - a) des opérations visées sur les parts effectuées aux termes d'une offre d'actionnariat salarié auprès des salariés canadiens;
  - b) des opérations visées sur les actions effectuées par le fonds classique auprès des participants canadiens lors du rachat de parts à leur demande.

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») en Colombie-

Britannique, en Alberta, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador;

- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

### Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 11-102* et le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 ») ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

### Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivants du déposant :

3. Le déposant est une société constituée conformément aux lois de la France. Il n'est pas et n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. Le siège du déposant est situé en France et ses actions sont cotées sur Euronext Paris.
4. Le déposant a mis en place une offre d'actionnariat salarié d'envergure mondiale (l'« offre d'actionnariat salarié de 2023 ») et il prévoit mettre en place des offres d'actionnariat salarié d'envergure mondiale substantiellement semblables pendant les quatre années subséquentes à 2023 (les « offres subséquentes d'actionnariat salarié », et collectivement avec l'offre d'actionnariat salarié de 2023, les « offres d'actionnariat salarié ») pour les salariés admissibles du déposant et ses entités apparentées participantes, y compris les entités apparentées qui emploient des salariés canadiens (les « entités apparentées locales », et collectivement avec le déposant et d'autres entités apparentées au déposant, le « groupe EssilorLuxottica »). Chaque entité apparentée locale est une filiale directe ou indirecte du déposant contrôlée par lui, et aucune entité apparentée locale n'est actuellement un émetteur assujéti ni n'a l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. Au Canada, le siège du groupe EssilorLuxottica est situé au Québec.
5. En date des présentes, les « entités apparentées locales » comprennent EssilorLuxottica Canada Inc., DAC Vision Inc., Satisloh North America Inc., Walman Optical Canada Ltd., Optique Cristal (1988) Inc., Riverside Opticalab Ltd., Omics Software Inc., Technologies Humanware Inc., Shamir Canada Optical Inc., FGx Canada Corporation, Axis Médical Canada Inc., Vision Rx Lab Canada Inc., Bugaboos Eyewear Corporation, 8336083 Canada Inc. Lors des offres subséquentes d'actionnariat salarié, la liste des « entités apparentées locales » pourrait être modifiée.
6. À la date des présentes et à la date de prise d'effet de toute offre d'actionnariat salarié, le déposant est et sera un « émetteur étranger » au sens du paragraphe 2.15(1) du *Règlement 45-102 sur la revente de titres*, RLRQ, c. V-1.1, r. 20 (le « Règlement 45-102 »), du paragraphe 2.8(1) de la *Rule 72-503* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario intitulée *Distributions Outside Canada* (la « Règle 72-503 de la CVMO ») et du paragraphe 11(1) de la *Rule 72-501* de l'Alberta Securities Commission intitulée *Distributions to Purchasers Outside Alberta* (la « Règle 72-501 de l'ASC »).
7. L'offre d'actionnariat salarié de 2023 implique une offre d'actions à souscrire par l'intermédiaire du fonds classique principal. Chaque offre subséquentes d'actionnariat salarié comporte un placement d'actions devant être souscrites par l'entremise du fonds classique principal ou d'un fonds classique temporaire, qui sera fusionné avec le fonds classique principal après la réalisation de l'offre subséquentes d'actionnariat salarié (le « plan classique », qui, pour plus de

précision, comprend l'offre d'actionnariat salarié de 2023), sous réserve de la décision du conseil de surveillance des fonds et de l'approbation de l'Autorité des marchés financiers de France (l'« AMF de France »).

8. Seules les personnes qui sont des salariés d'une entité faisant partie du groupe EssilorLuxottica pendant la période de souscription d'une offre d'actionnariat salarié et qui satisfont aux autres critères d'emploi (les « salariés admissibles ») pourront participer à l'offre d'actionnariat salarié pertinente.
9. Le fonds classique principal a été établi en vue de mettre en œuvre les offres d'actionnariat salarié de façon générale. Il n'est pas prévu que le fonds classique principal devienne un émetteur assujéti aux termes de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. Il n'y a aucune intention qu'un fonds classique temporaire qui pourrait être établi aux fins de la mise en œuvre des offres subséquentes d'actionnariat salarié devienne un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
10. Le fonds classique principal est inscrit auprès de l'AMF de France et a été approuvé par celle-ci en date du 26 juillet 2006. On prévoit que chaque fonds classique temporaire établi en vue de mettre en œuvre les offres subséquentes d'actionnariat salarié sera un FCPE et sera inscrit auprès de l'AMF de France et approuvé par elle.
11. Le montant total investi par un salarié canadien dans le cadre d'une offre d'actionnariat salarié ne doit pas dépasser le plus petit des deux montants suivants : i) quatre parts ou ii) 25 % de sa rémunération annuelle brute estimative. La valeur des actions données en prime (au sens donné à ce terme ci-après) est exclue de ce calcul.
12. Le nombre total maximum d'actions pouvant être souscrites par les salariés admissibles aux termes de l'offre d'actionnariat salarié de 2023 est de 600 000. Une cotisation maximale distincte peut s'appliquer aux offres subséquentes d'actionnariat salarié. Si les souscriptions de salariés admissibles dans le cadre d'une offre d'actionnariat salarié donnent lieu à une acquisition par le fonds d'actions dont la valeur dépasse la cotisation maximale, la souscription individuelle ou les souscriptions les plus importantes seront réduites jusqu'à ce que le nombre total d'actions souscrites dans le cadre de l'offre d'actionnariat salarié soit en deçà de la cotisation maximale.
13. Aux termes du plan classique, chaque offre d'actionnariat salarié sera effectuée de la manière suivante :
  - a) Les participants canadiens souscriront les parts concernées, et le fonds classique principal dans le cadre de l'offre d'actionnariat salarié de 2023, ou le fonds classique principal ou le fonds classique temporaire pertinent dans le cadre des offres subséquentes d'actionnariat salarié, souscriront alors des actions pour le compte des participants canadiens.
  - b) Dans le cadre de l'offre d'actionnariat salarié de 2023, les actions seront souscrites à un prix de souscription qui correspond à l'équivalent en dollars canadiens de la moyenne des premiers cours cotés des actions (exprimée en euros) sur Euronext Paris pendant les 20 jours de bourse précédant la date de fixation du prix de souscription par le chef de la direction du déposant (le « prix de souscription »). Pour ce qui est des offres subséquentes d'actionnariat salarié, le prix de souscription sera établi de la même manière, toutefois, le déposant peut offrir un escompte sur des actions, déterminé par rapport au prix de souscription (un « prix de souscription réduit »). Dans le cadre d'une offre subséquentes d'actionnariat salarié pour laquelle un prix de souscription escompté est offert, les participants canadiens souscriront des parts d'un fonds classique temporaire, qui souscrira des actions pour le compte des participants canadiens.

- c) Aux fins de l'offre d'actionnariat salarié de 2023, le fonds classique principal, et aux fins des offres subséquentes d'actionnariat salarié, le fonds classique principal ou le fonds classique temporaire pertinent, selon le cas, respectivement, affectera les espèces reçues des participants canadiens à la souscription d'actions.
  - d) Aux fins des offres subséquentes d'actionnariat salarié, les actions souscrites seront détenues i) soit dans le fonds classique principal, ii) soit, si un fonds classique temporaire est utilisé, dans le fonds classique temporaire pertinent, et les participants canadiens recevront des parts du fonds classique temporaire pertinent.
  - e) Après la réalisation d'une offre subséquentes d'actionnariat salarié dans le cadre de laquelle un fonds classique temporaire est utilisé, le fonds classique temporaire pertinent sera fusionné avec le fonds classique principal (sous réserve de l'approbation du conseil de surveillance des FCPE et de l'AMF de France). Les parts classiques temporaires détenues par les participants canadiens seront remplacées au prorata par les parts classiques principales, et les actions souscrites seront détenues dans le fonds classique principal (cette opération étant appelée la « fusion »). La fusion est réalisée par le transfert de tous les éléments d'actif détenus dans le fonds classique temporaire vers le fonds classique principal et la liquidation du fonds classique temporaire après ce transfert.
  - f) Les parts acquises par les participants canadiens font l'objet d'une période de restriction de revente d'environ trois ans (la « période de blocage »), sous réserve de certaines exceptions prescrites par le droit français applicables aux offres d'actionnariat salarié (concernant notamment le décès, l'invalidité ou la cessation d'emploi).
  - g) Les dividendes versés sur les actions détenues dans le fonds classique seront réinvestis dans ce dernier et affectés à l'achat d'actions supplémentaires, et des parts supplémentaires (ou des fractions de part) seront émises aux participants canadiens pour tenir compte de ce réinvestissement.
  - h) À la fin de la période de blocage pertinente, un participant canadien peut i) soit demander le rachat de ses parts dans le fonds classique en contrepartie des actions sous-jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des actions à ce moment-là, ii) soit continuer à détenir ses parts dans le fonds classique et demander le rachat de ces parts à une date ultérieure en contrepartie des actions sous-jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des actions à ce moment-là.
  - i) Dans le cas d'un déblocage anticipé découlant du fait qu'un participant canadien se prévaut de l'une des exceptions à la période de blocage et répond aux critères applicables, le participant canadien peut demander de faire racheter ses parts dans le fonds classique en contrepartie d'un paiement en espèces correspondant à la juste valeur marchande des actions sous-jacentes à ce moment-là.
  - j) De plus, chaque offre aux salariés prévoira que le déposant contribuera également des actions supplémentaires (les « actions données en prime ») dans le plan classique en fonction de règles préétablies de contribution correspondante, au bénéfice des participants canadiens admissibles et sans frais pour eux. Les participants canadiens recevront des parts représentant leur intérêt dans les actions données en prime.
14. Pour l'offre d'actionnariat salarié de 2023, le nombre d'actions données en prime qu'un participant canadien a le droit de recevoir sera déterminé conformément au tableau de correspondance suivant :

Souscription du participant canadien	Ratio de correspondance
0,5 action	0,5 action donnée en prime
1 action	1 action donnée en prime
2 actions	2 actions données en prime
3 actions	3 actions données en prime
4 actions	4 actions données en prime

Lors de chaque offre aux salariés pour une année subséquente, les règles relatives à la contribution correspondante peuvent changer.

15. En vertu du droit français, un FCPE est une entité à responsabilité limitée. Le portefeuille des fonds se compose presque exclusivement d'actions et pourrait également, à l'occasion, comprendre des espèces provenant des dividendes versés sur les actions, lesquelles seront réinvesties dans des actions, ainsi que des espèces ou des quasi-espèces devant être investies dans des actions et servir à des rachats de parts.
16. Les fonds sont gérés par la société de gestion, qui est une société de gestion de portefeuille régie par le droit français. La société de gestion est inscrite auprès de l'AMF de France à titre de gestionnaire de placements et se conforme aux règles de l'AMF de France. La société de gestion n'est pas, et n'a pas actuellement l'intention de devenir, un émetteur assujéti aux termes de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. Pour toute offre subséquente d'actionnariat salarié, la « société de gestion » peut changer. Si un tel changement survient, le successeur de la société de gestion se conformera aux modalités énoncées dans le présent paragraphe.
17. Les activités de gestion de portefeuille de la société de gestion exercées en rapport avec les offres d'actionnariat salarié et avec les fonds se limitent à souscrire des actions, à vendre ces actions au besoin pour financer les demandes de rachat et à investir la trésorerie disponible dans des équivalents de trésorerie.
18. La société de gestion est également responsable de la préparation des documents comptables et de la publication des documents d'information périodique des fonds. Les activités de la société de gestion n'ont aucune incidence sur la valeur sous-jacente des actions.
19. Les entités faisant partie du groupe EssilorLuxottica, le fonds classique et la société de gestion ainsi que les administrateurs, dirigeants, salariés, mandataires ou représentants de ceux-ci ne fourniront pas de conseils en matière de placement aux salariés canadiens à l'égard d'un investissement dans les actions ou les parts.
20. Aucune des entités faisant partie du groupe EssilorLuxottica, ni les fonds ni la société de gestion ne transgressent présentement la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
21. Les actions émises dans le cadre d'une offre d'actionnariat salarié seront déposées dans le fonds classique par l'intermédiaire de Société Générale (le « dépositaire »), une importante banque commerciale française assujéti à la législation bancaire française. Pour toute offre subséquente d'actionnariat salarié, le « dépositaire » peut changer. Si un tel changement survient, le successeur du dépositaire demeurera une importante banque commerciale française assujéti à la législation bancaire française. Le dépositaire exécute les ordres d'achat, de négociation et de vente de titres en portefeuille et prend toutes les mesures nécessaires pour permettre au fonds classique d'exercer les droits rattachés aux titres détenus dans son portefeuille.
22. La société de gestion et le dépositaire sont tenus d'agir exclusivement dans l'intérêt des porteurs de parts (y compris les participants canadiens) et ils sont solidairement responsables à leur égard, en vertu de la législation française, de toute violation des règles et des règlements

régissant les FCPE, de toute violation des règles des fonds ou de toute opération intéressée ou négligence.

23. La participation à une offre d'actionnariat salarié est volontaire et ne peut pas être présentée comme une condition d'obtention d'un emploi ou d'un renouvellement d'un contrat d'emploi auprès des salariés canadiens pour les inciter à y participer.
24. La valeur des parts du fonds classique sera calculée et déclarée à l'AMF de France périodiquement et sera fondée sur l'actif net du fonds classique divisé par le nombre de parts en circulation. La valeur des parts sera corrélée à la valeur des actions sous-jacentes.
25. Les actions et les parts ne sont présentement inscrites à la cote d'aucune bourse au Canada et il n'est pas prévu qu'elles le soient.
26. Les frais de gestion relatifs au fonds classique seront payés sur l'actif du fonds classique ou par le déposant, tel qu'il est prévu dans les règles du fonds classique.
27. Les salariés canadiens recevront une trousse de renseignements en français ou en anglais, selon leur préférence, qui comprendra un résumé des modalités de l'offre d'actionnariat salarié pertinente et une description des incidences fiscales canadiennes pertinentes de la souscription et de la détention de parts du fonds classique et du rachat de ces parts en contrepartie d'espèces ou d'actions à la fin de la période de blocage applicable. Un lien donnant accès à la trousse de renseignements sera envoyé par courriel à chaque employé canadien. Les salariés canadiens auront également accès au document d'enregistrement universel du déposant déposé auprès de l'AMF de France relativement aux actions et à un exemplaire des règles du fonds classique principal et du fonds classique temporaire pertinent, le cas échéant. Les salariés canadiens ont également accès à des copies des documents d'information continue concernant le déposant qui sont fournis aux porteurs d'actions en général et qui sont disponibles sur le site Web du déposant. Les participants canadiens recevront un état initial des titres qu'ils détiennent aux termes du plan classique ainsi qu'un état mis à jour au moins une fois par année.
28. Au 11 août 2023, il y avait environ 1 239 salariés admissibles qui résident au Canada, dont le plus grand nombre réside en Ontario (508), et le reste au Québec (468), en Colombie-Britannique (165), en Alberta (37), au Nouveau-Brunswick (33), en Nouvelle-Écosse (16), au Manitoba (10) et à Terre-Neuve-et-Labrador (2), ce qui représente moins de 1 % du nombre total de salariés du groupe EssilorLuxottica dans le monde.
29. Les parts ne sont transférables par leurs porteurs que dans le cadre d'un rachat et de la manière indiquée dans la présente décision.

### **Décision**

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

30. À l'égard de l'offre d'actionnariat salarié de 2023, l'exigence de prospectus s'applique à la première opération visée sur les parts ou sur les actions acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision, sauf si les conditions ci-après sont réunies :
  - a) l'émetteur du titre :
    - i) soit n'était pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement;

- ii) soit n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;
  - b) l'émetteur du titre était un émetteur étranger à la date du placement, au sens du paragraphe 2.15(1) du Règlement 45-102, du paragraphe 2.8(1) de la Règle 72-503 de la CVMO et du paragraphe 11(1) de la Règle 72-501 de l'ASC;
  - c) la première opération est réalisée :
    - i) soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada;
    - ii) soit avec une personne à l'extérieur du Canada;
31. Pour toute offre subséquente d'actionariat salarié réalisée dans les cinq ans à compter de la date de la présente décision :
- a) les déclarations énoncées aux présentes, autres que celles des paragraphes 3 et 26, sont vraies et exactes à l'égard de toute offre subséquente d'actionariat salarié;
  - b) les conditions énoncées au paragraphe 1 ci-dessus sont remplies à la date de tout placement de titre dans le cadre de toute offre subséquente d'actionariat salarié (étant entendu que tout renvoi à l'offre d'actionariat salarié de 2023 est interprété comme renvoyant à l'offre subséquente d'actionariat salarié pertinente);
32. Dans les provinces d'Ontario et d'Alberta, la dispense de prospectus susmentionnée, visant la première opération visée sur des parts ou actions acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision, ne s'applique pas à une opération ou une série d'opérations faisant partie d'un plan ou d'un stratagème qui vise à éviter les exigences d'un prospectus en lien avec une opération visée avec une personne ou société au Canada.

Frédéric Belleau  
 Directeur principal des produits d'investissement et de la finance durable

Décision n° : 2023-FS-1059690

**Kaleido Croissance inc.**  
**Révision de la décision n° 2023-EFI-1041577**

Vu la demande présentée le 25 avril 2023 à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») par Kaleido Croissance inc. (le « déposant ») en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire (la « législation ») permettant de prolonger les délais pour le renouvellement du prospectus courant du Plan IDEO+ Prudent, du Plan IDEO+ Évolutif et du Plan IDEO+ Responsable (le « prospectus courant des plans »);

Vu la décision n° 2023-EFI-1027255 prononcée par l'Autorité le 28 avril 2023 en faveur du déposant;

Vu la décision n° 2023-EFI-1041577 prononcée par l'Autorité le 14 juillet 2023 visant à modifier la décision n° 2023-EFI-1027255;

Vu les représentations effectuées par le déposant au soutien de la demande;

Vu l'inspection menée par l'Autorité dans le cadre normal de ses activités en cours chez le déposant;

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (« LESF »), RLRQ, c. E-6.1;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la LESF et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la LESF;

Vu les termes définis dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 et le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ c. V-1.1, r. 14 qui ont le même sens dans la présente décision lorsqu'ils y sont employés, à moins qu'on ne leur donne une autre définition;

Vu l'analyse de la Direction de l'encadrement des produits d'investissement d'accorder la présente décision au motif qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence, l'Autorité révisé la décision n° 2023-EFI-1041577 afin que la date de caducité du prospectus courant des plans soit prolongée jusqu'au 20 février 2024.

Fait le 17 octobre 2023.

Frédéric Belleau  
Directeur principal des produits d'investissement et de la finance durable

Décision n° : 2023-EPI-1060934

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

## SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
9362-0821 QUÉBEC INC.	2023-09-05	500 111 \$
APOLLO INFRASTRUCTURE OPPORTUNITIES FUND III (OVERSEAS), L.P.	2023-09-30	47 320 000 \$
APOLLO INFRASTRUCTURE OPPORTUNITIES FUND III (TE 892), L.P.	2023-09-30	43 264 000 \$
ARCTOS SPORTS PARTNERS FUND II FEEDER, LP	2023-09-29	30 420 000 \$
ARES SSG CAPITAL PARTNERS VI, L.P.	2023-09-29	33 800 000 \$
ASTON BAY HOLDINGS LTD.	2023-10-05	2 503 790 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2023-10-03	4 113 300 \$
BONNEFIELD CANADIAN FARMLAND EVERGREEN LP	2023-10-03	1 721 000 \$
CARAVAN ENERGY CORPORATION	2023-10-06	6 050 251 \$
CMI BALANCED MORTGAGE FUND CORP. (FORMERLY CMI MORTGAGE INVESTMENT CORPORATION)	2023-03-01	1 130 743 \$
CMLS MORTGAGE FUND	2023-10-04	2 259 533 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
DOMINO EQUITY PARTNERS INC.	2023-10-10	148 300 \$
ECAPITAL BOND CORP.	2023-10-16	5 351 913 \$
EQUITON REAL ESTATE INCOME AND DEVELOPMENT FUND TRUST	2023-07-17 au 2023-07-27	230 289 \$
EQUITON REAL ESTATE INCOME AND DEVELOPMENT FUND TRUST	2023-09-05	337 754 \$
EQUITON REAL ESTATE INCOME AND DEVELOPMENT FUND TRUST	2023-10-06	230 305 \$
EQUITON REAL ESTATE INCOME AND DEVELOPMENT FUND TRUST	2023-08-21	483 301 \$
ESPRESSO HIGH YIELD US TRUST	2023-10-03	1 723 813 \$
ESPRESSO INCOME TRUST	2023-10-03	1 337 212 \$
ESPRESSO VENTURE DEBT LP	2023-10-03	670 000 \$
FIERA REAL ESTATE SMALL CAP INDUSTRIAL FUND LP (FORMERLY GPM REAL PROPERTY (13) LIMITED PARTNERSHIP)	2023-10-05	5 067 500 \$
FIRST SOURCE MORTGAGE TRUST	2023-10-01	1 483 300 \$
FONDS DE CONTINUITÉ DNA I, S.E.C.	2023-10-02	10 000 000 \$
FONDS D'ÉQUITÉ LE FOODCOURT I	2023-07-31	63 065 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FONDS MVMT CAPITAL	2022-06-27	1 256 680 \$
FONDS MVMT CAPITAL	2023-08-22	295 440 \$
FREEDOM MORTGAGE CORPORATION	2023-09-28	10 794 400 \$
HARBOUR EQUITY JV DEVELOPMENT FUND VIVELOPMENT FUND VI	2023-09-29	5 565 375 \$
HARVEST PARTNERS IX (PARALLEL), L.P.	2023-09-29	135 200 000 \$
HIGHSIDE ES NO. 2 FUND	2023-10-05	977 790 \$
HORIZON ENERGY STORAGE EUROPE, SLP	2023-09-29	2 095 600 \$
KENSINGTON PRIVATE EQUITY FUND	2023-10-05	8 450 868 \$
L'INSTITUTION ROYALE POUR L'AVANCEMENT DES SCIENCES	2023-08-31	69 581 753 \$
MAGNA TERRA MINERALS INC.	2023-10-04	304 769 \$
NEWTOPIA INC.	2023-09-29	380 000 \$
NM VII OFFSHORE FEEDER FUND, L.P.	2023-09-22	673 200 \$
RISE PROPERTIES TRUST	2022-04-25 au 2022-04-29	3 444 724 \$
RISE PROPERTIES TRUST	2023-07-31	200 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
RISE PROPERTIES TRUST	2022-01-17 au 2022-01-21	1 299 911 \$
RISE PROPERTIES TRUST	2022-09-19 au 2022-09-23	732 826 \$
RISE PROPERTIES TRUST	2022-01-10 au 2022-01-14	3 738 424 \$
RISE PROPERTIES TRUST	2022-10-17 au 2022-10-21	598 267 \$
ROMANIA C/O MINISTRY OF FINANCE	2023-09-18	66 911 313 \$
SCOTT MCGILLIVRAY REAL ESTATE TRUST II	2023-09-30	1 951 300 \$
SHEERTEX HOLDINGS CORP.	2023-10-05	14 836 035 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST	2023-10-03 au 2023-10-06	938 276 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US	2023-10-03 au 2023-10-05	329 897 \$
TREZ CAPITAL YIELD TRUST US (CANADIAN \$)	2023-10-03 au 2023-10-06	1 779 748 \$
TROY MINERALS INC.	2023-10-03	50 000 \$
VERSES AI INC.	2022-08-26	4 170 030 \$
VICINITY CONDOS TRUST	2023-08-18	1 829 100 \$
VICINITY CONDOS TRUST	2023-10-03	1 748 100 \$
VICINITY CONDOS TRUST	2023-09-01	2 078 400 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
WEST EDMONTON MALL PROPERTY INC.	2023-10-04	1 111 000 000 \$
YORKVILLE HEALTH CARE FUND	2023-10-04	2 197 000 \$

## SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
ALPINVEST CO-INVESTMENT FUND (OFFSHORE FEEDER) IX, L.P.	2023-08-01	46 518 500 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2023-09-26 au 2023-09-26	4 725 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2023-10-04 au 2023-10-04	3 003 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2023-10-03 au 2023-10-03	13 756 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2023-08-18 au 2023-08-18	6 592 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2023-09-29 au 2023-09-29	1 371 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2023-10-05 au 2023-10-05	32 243 \$
ANGELLIST ADVISORS, LLC	2023-08-14 au 2023-08-14	1 305 \$
BLACKSTONE REAL ESTATE INCOME TRUST ICAPITAL OFFSHORE ACCESS FUND SP 1	2022-01-01 au 2022-12-31	35 491 172 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FONDS PRIVÉS GPD	2022-01-01 au 2022-12-31	519 756 006 \$
ICAPITAL-BLACKSTONE GROWTH II OFFSHORE ACCESS FUND, L.P.	2022-01-01 au 2022-12-31	511 680 \$
ICG SENIOR DEBT PARTNERS FUND - ICG SDP 2	2022-01-01 au 2022-12-31	1 723 380 \$
PE PREMIER TIGER GLOBAL PRIVATE INVESTMENTS XV OFFSHORE, LP	2022-01-01 au 2022-12-31	7 745 815 \$

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

#### 6.6.4 Refus

Aucune information.

#### 6.6.5 Divers

##### **Delta 9 Cannabis Inc. (l'« émetteur ») Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 28 septembre 2023 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 2 octobre 2023, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 29 septembre 2023.

Marie-Claude Brunet-Ladrie  
Directrice de la surveillance des émetteurs et initiés

Décision n° : 2023-FS-1058276

**Elemental Altus Royalties Corp. (l'« émetteur »)**  
**Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 11 octobre 2023 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du *Règlement 41-101* d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 12 octobre 2023, le prospectus préalable de base définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada à l'exception du Québec;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 12 octobre 2023.

Patrick Théorêt  
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2023-FS-1060365

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).